

Note sur les propositions de modifications statutaires

AG 21 mai 2022

1

1. Rappel du contexte

Les statuts et le règlement intérieur ont fait l'objet d'une modification en 2020. Toutefois, alors que le ministère de l'Intérieur avait été préalablement consulté en amont, il nous a fait part à l'été 2021 de remarques et demandes de modifications sur les statuts votés qu'il n'avait pas formulées auparavant.

Aussi, le conseil d'administration a souhaité présenter cette modification statutaire en reprenant d'une part les dispositions précédemment adoptées, et en intégrant d'autre part les demandes du ministère de l'intérieur, afin de prévenir toute difficulté d'agrément.

Le Conseil d'administration a souhaité également qu'il soit tenu compte des modifications de l'organisation territoriale et d'introduire notamment la possibilité de rémunérer le président. L'objectif de cette rémunération serait de compenser strictement la perte de revenu corrélative de la réduction d'activité professionnelle liée à l'exercice de la fonction de président mais non de permettre un « enrichissement » de l'intéressé.

C'est pourquoi, la modification statutaire proposée consiste à reprendre littéralement [les statuts types des associations reconnues d'utilité publique et élaborés par le Conseil d'Etat](#) tout en introduisant nos spécificités et conservant les modifications précédemment adoptées non contraires aux statuts types.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts. Pour valablement délibérer, un quart des membres doit être présent ou représentés (actuel article S16). Ce quorum particulièrement exigeant est rarement atteint. Si tel n'était pas le cas le 29 avril, le conseil d'administration convoquerait une nouvelle assemblée générale, laquelle pourrait alors délibérer quel que soit le nombre de membre des présents ou représentés. Il est envisagé que cela puisse se faire à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire prévue le 21 mai 2022. Au cours de cette assemblée, serait alors proposée la modification du règlement intérieur découlant des modifications statutaires ainsi adoptés.

Toutefois, lors de l'assemble générale extraordinaire, le quorum n'a pas été atteint. En application de l'article S 16 des statuts actuels, ces modifications seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 21 mai statuant à la majorité des 2/3 des présents et des représentés et ce quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Un tableau comparatif présentant les statuts adoptés en 2020 et les modifications proposées a également été établi et sera soumis au vote de l'assemblée générale.

2. Les modifications statutaires proposées

- **Moyens de l'association (Article 2)**

L'article 2 reprend outre les dispositions de l'article 2 des statuts type des ARUP, la définition des moyens de l'association tels que précédemment définis dans nos statuts. Il est proposé de remplacer les délégations territoriales par l'action territoriale, dénomination plus large. Cela s'inscrit dans l'évolution de l'organisation territoriale dont les modalités sont fixées dans le règlement intérieur.

- **Maintien de l'impossibilité pour les salariés membres d'être élus (Article 3)**

Après échange avec le ministère de l'Intérieur, compte-tenu de la spécificité de notre association, il est possible de maintenir l'impossibilité pour les salariés adhérents d'accéder aux fonctions électives contrairement à ce que préconisent les statuts types.

Par ailleurs, le ministère de l'intérieur considère que l'actuel article S.3.3 est inutile et non prévu par les statuts. L'adhésion emportant nécessairement et juridiquement l'acceptation des statuts et du règlement intérieur, cet article est à supprimer.

- **En cas de radiation d'un membre, son recours est suspensif (article 4)**

En cas de radiation d'un membre (personne morale ou physique), prononcée par le conseil d'administration, les statuts type prévoient que son recours devant l'assemblée générale est suspensif. Or, cela n'était pas prévu pour les personnes morales. L'objet de la modification est de rendre suspensif un tel recours.

- **Pouvoir à l'AG et vote à distance (Article 5)**

Les statuts prévoient que le nombre de pouvoirs maximum pour une personne ne peut être supérieur à 10. Or, nos règles prévoient un mécanisme complexe de répartition des pouvoirs pouvant excéder 10.

Par ailleurs, en cas de vote à distance, les statuts type prohibent le recours aux pouvoirs de vote. Tel est l'objet de la modification.

- **Introduction de la possibilité de rémunérer le Président (articles 6 & 10)**

Conformément aux statuts-types, il est proposé que le président puisse être rémunéré sur décision de l'AG. L'esprit de cette modification tient au souhait que notamment un patient en activité puisse accéder à la fonction de président. Or, une telle fonction requiert un temps important peu compatible avec d'une part une activité professionnelle et le temps nécessaire à la gestion de la maladie.

L'objectif de cette rémunération est de compenser strictement la perte de revenu corrélative de la réduction d'activité professionnelle liée à l'exercice de la fonction de président et non de permettre un « enrichissement » de l'intéressé.

Il reviendra à l'assemblée générale de fixer le montant de cette rémunération, en dehors de la présence de l'intéressé, à une majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

- **Fixation à 18 du nombre d'administrateurs et non une fourchette de 18 à 24 membres (article 7)**

Le nombre est fixé à 18 administrateurs et non plus une fourchette, en conformité avec l'usage actuel.

- **Suppression de la ratification des administrateurs cooptés (Article 6)**

Le Ministère de l'intérieur considérant que les statuts type ne prévoient pas la cooptation nous demande de revoir notre projet de ratification d'administrateurs cooptés en cas de vacance d'un poste. Il est donc proposé qu'en cas de vacance d'un poste, le CA pourvoie à son remplacement, la durée du mandat étant limitée à la plus prochaine assemblée générale électorale.

- **Maintien de la majorité de patients et proches et d'un nombre minimum de 4 patients au CA (article 7)**

Vaincre la mucoviscidose est avant tout une association de patients et de familles concernées directement par la mucoviscidose aux côtés des sympathisants tels que des soignants, des chercheurs, des bénévoles. C'est pourquoi elle est très attachée à ce que sa gouvernance demeure fidèle à cet ADN et que notamment son conseil d'administration comprenne une majorité de patients et de proches. En 2020, avait été introduite l'idée qu'un nombre minimum de 4 patients soient administrateurs. Bien que cette disposition ne figure pas dans les statuts types, il est proposé de maintenir cette règle.

- **Introduction de la possibilité de voter électroniquement en dehors d'une réunion de CA (article 9)**

Entre 2 séances du CA il sera possible de faire voter par voie électronique une résolution.

- **Détermination de l'organisation territoriale (Art. 13-1, 13-2)**

En conformité avec les statuts type, il est proposé que les établissements secondaires et les délégations territoriales soient créés ou supprimés par l'AG sur proposition du CA (article 13-1).

Il est prévu que les modalités de composition et de fonctionnement des délégations territoriales sont définies par le règlement intérieur (article 13-2). Cela permettra une plus grande souplesse pour d'éventuelles modifications, la procédure de modification statutaire nécessitant la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, procédure longue et onéreuse.

- **Ressources de l'association (article 14)**

Les modifications proposées ne sont que de pure forme et consistent à reprendre littéralement les dispositions prévues par les statuts-type.

- **Placements (article 15)**

Les modifications proposées ne sont que de pure forme et consistent à reprendre littéralement les dispositions prévues par les statuts-type avec le changement de référence à l'article du code des assurances.

- **Etablissement secondaire et emploi des subventions (article 16)**

L'actuel article S15 prévoyait l'obligation de tenir une comptabilité distincte pour chaque établissement de l'association. Or, l'association ne dispose d'aucun établissement secondaire.

Ce même article prévoyait de justifier de l'emploi des fonds provenant des subventions auprès du Préfet, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé. Ces dispositions ne figurent plus dans les statuts types.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer ces dispositions aujourd'hui caduques.

- **Renonciation à la reconnaissance d'utilité publique (article 17)**

Les statuts types imposent de prévoir que la renonciation à la reconnaissance d'utilité publique ne peut être adoptée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés à l'instar des modifications statutaires. Il s'agit donc de se mettre en conformité avec les statuts types.